

vingt-et-un ans ; que le dit testateur a, en outre, par codicile à son dit testament, légué à ses exécuteurs et déclaré qu'ils posséderaient une certaine autre partie de l'universalité des dits biens à titre de fidéicommissaires pour le bénéfice de tous les enfants de son (le dit testateur) fils David Smith, nés ou à naître, pour être également partagés entre eux, et pour leur être transférée aussitôt qu'ils auraient atteint l'âge de vingt-et-un ans, tel qu'il apparaîtra plus amplement en consultant le dit testament et codicile ;

Que le trentième jour de mars mil huit cent quarante-neuf, le dit testateur est décédé sans révoquer le dit testament ou codicile, et que les dits exécuteurs et fidéicommissaires y nommés l'ont dûment prouvé, et se sont chargés de l'administration des dits biens ; que le dit Elias Peter Smith, l'un des dits exécuteurs, est décédé le vingt-sixième jour de décembre mil huit cent soixante ; que les deux parties susdites des dits biens, devant être ainsi tenues en fidéicommiss comme il est dit ci-haut, restent encore entre les mains des pétitionnaires à titre de fidéicommissaires survivants d'icelles, sujettes aux fidéicommiss énoncés aux dits testament et codicile ;

Que tous les enfants du dit testateur issus de son second mariage ont atteint l'âge de vingt-et-un ans excepté le plus jeune, Wallis Smith, qui, le vingt-quatrième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois, est décédé quatre mois avant que d'atteindre cet âge, laissant une fille posthume née le vingtième jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois ; qu'avant le décès du dit Wallis Smith toutes les personnes intéressées dans cette partie des dits biens en fidéicommiss ainsi réservées pour la dite veuve et les enfants du dit testateur issus de son second mariage, ont convenu qu'elle serait partagée entre elles et à elles transférée, d'accord avec l'intention du dit testateur, aussitôt que le dit Wallis Smith aurait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et que chaque partie d'icelle serait grevée d'un paiement annuel ou autre pour le soutien de la dite veuve, son veuvage durant ; que toutes les autres parties désirent que ce partage ait lieu, mais qu'en conséquence du décès du dit Wallis Smith et de la minorité de sa dite fille posthume, ce partage ne peut avoir lieu légalement sans l'autorité d'un acte du parlement ; qu'il existe cinq enfants survivants du dit David Smith, deux desquels ont atteint l'âge de vingt-et-un ans ; que le dit David Smith est aujourd'hui âgé de cinquante-cinq ans ; que son plus jeune enfant survivant est actuellement âgé de douze ans environ ; qu'il n'est pas probable qu'il naisse d'autres enfants au dit David Smith ; que les dits enfants désirent que la dite partie des biens tenus en fidéicommiss à laquelle ils ont droit soit partagée entre eux, mais qu'en conséquence de la possibilité qu'il naisse d'autres enfants au dit David Smith, le partage en dernier lieu mentionné ne peut être actuellement fait sans l'autorité et la sanction de la législature susdite ;